

0167

Lycée Français Jean de La Fontaine – Niamey

**DECISION N° 85 / NIAMEY / 2023**  
**relative aux droits à acquitter par les familles**

**Le directeur général de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,**

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L.452-2, D.452-8 et D.452-11 ;

Vu la délibération n° 33/2013 du conseil d'administration de l'AEFE en date du 29 novembre 2013 ;

Vu le rapport d'opportunité du chef d'établissement présenté au conseil d'établissement du 12/12/2022

**Décide :**

**Article 1 : Proposition Tarifs en Francs CFA (XOF) applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023**

Une augmentation moyenne pondérée en fonction des effectifs de 3 % est appliquée à la rentrée scolaire 2023.

**Droits annuels de scolarité**

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée	Post Bac
Français	1 817 950	1 817 950	2 580 150	2 832 500	
Nationaux	1 817 950	1 817 950	2 580 150	2 832 500	
Tiers	2 680 060	2 680 060	3 864 560	4 238 450	

**Droits de première inscription**

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée	Post Bac
Français	183 340	183 340	183 340	183 340	
Nationaux	183 340	183 340	183 340	183 340	
Tiers	280 160	280 160	280 160	280 160	

**Droits annuels d'inscription (à supprimer si l'établissement n'est pas concerné)**

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée	Post Bac
Français	116 390	116 390	116 390	116 390	
Nationaux	116 390	116 390	116 390	116 390	
Tiers	185 400	185 400	185 400	185 400	

**Droits d'examens année scolaire 2023-2024**

	Brevet	Epreuves anticipées	Baccalauréat	Autres : (à préciser)	
Elèves inscrits dans l'établissement	31 930	75 190	166 860		
Elèves inscrits dans les autres établissements homologués					
Candidats libres	55 620	120 510	243 080		

## Article 2 : Abattements et exonérations

- Les expatriés et les résidents bénéficiant de la prise en charge des droits annuels de scolarité et/ou des droits de première inscription (majoration familiale ou avantage familial) ne peuvent prétendre à un quelconque abattement ou exonération des droits concernés, sauf cas particulier des personnels résidents relevant de la décision AEFE n°2016-2459 du 15 décembre 2016.
- Quelle que soit leur nationalité, les autres familles bénéficient d'un abattement de 10% sur les droits annuels de scolarité et à partir du 3<sup>ème</sup> enfant
- Les enfants des personnels de droit local bénéficient d'un abattement de 10% sur les droits annuels de scolarité s'ils bénéficient du statut fiscal des « coopérants » et 80% dans les autres cas.

Ce dispositif ne pourra pas être appliqué si l'employé ou son conjoint bénéficie :

- d'une prise en charge partielle ou totale des droits annuels de scolarité et des droits de première inscription.
- d'un avantage familial pour les personnels résidents ou d'une majoration familiale pour les personnels expatriés

Toute autre exonération ou abattement à caractère individuel et exceptionnel doit faire l'objet d'une décision séparée du Directeur de l'Agence.

## Article 3 : Conditions de paiement

Les conditions de paiement et de remise d'ordre sont fixées par le règlement financier du lycée approuvé par les parents au moment de l'inscription.

## Article 4 : Recours

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

LE CHEF D'ETABLISSEMENT,  
Ordonnateur secondaire



LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AEFE

Pour le Directeur de L'AEFE  
et par délégation,  
Le Directeur adjoint

Jean-Paul NEGREL

A Paris, le

16/02/2023

Décision affichée dans l'établissement le :

Décision publiée sur le site internet le :